

**L'ESSENTIEL / JURIDIQUE**

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

# De nouvelles variables d'ajustement

La création du fonds de retraite professionnelle supplémentaire et l'harmonisation des régimes de retraite en points donnent aux assureurs plus de souplesse dans la gestion des contrats.

Par Anne Simonet

**L'**ordonnance créant le fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) et aménageant les conditions de revalorisation des unités de rente est parue le mois dernier. Si la rédaction des décrets et arrêtés est bien avancée, le projet de loi de ratification de l'ordonnance n'a pas encore été déposé. Le calendrier est serré dans la mesure où le dépôt de celui-ci doit intervenir dans les trois mois de la publication de l'ordonnance, en sachant que les travaux de l'Assemblée nationale ne reprendront qu'à la fin du mois de juin prochain.

**RÉGIME PRUDENTIEL AD HOC**

Présenté comme offrant une bouffée d'oxygène aux organismes d'assurance, le FRPS doit leur permettre, à travers un cadre prudentiel spécifique prévoyant des exigences quantitatives plus proches de Solvabilité I et des exigences qualitatives en matière de gouvernance et de reporting analogues à celles prévues sous Solvabilité II, d'investir dans des actifs de diversification de long terme. Pièce maîtresse du dispositif, le test de résistance auquel seront soumises les compagnies a fait l'objet d'après négociations lors de l'élaboration des

arrêtés. Selon Norbert Gautron, actuaire associé chez Galéa & associés, « ce test ne devrait pas venir disqualifier le dispositif. Chaque assureur devra analyser en fonction de l'activité qu'il souhaite transférer au FRPS si le test est violent ou non ». Le transfert des contrats existants dans un FRPS ne change rien aux droits des assurés. Toutefois, si l'ordonnance énonce des principes protecteurs, l'entreprise devra être vigilante à l'opération même de transfert. Norbert Gautron précise que « l'entreprise qui accepte que son contrat soit géré par un FRPS devra s'assurer que la maison mère actionnaire du fonds se porte d'une manière ou d'une autre garante de la solvabilité de ce dernier, qui est moins richement dotée ».

Les assureurs sont en phase d'étude d'opportunités. Les volets rentabilité et développement sont déterminants. Certaines compagnies ont d'ores et déjà décidé de ne pas créer de structure spécifique, estimant que Solvabilité II n'est pas si contraignant, sans compter l'environnement de taux bas. C'est notamment le cas de CNP assurances.

« L'intérêt pour les assureurs n'est pas évident a priori mais il s'agit d'un dispositif à long terme. On peut faire un parallèle avec les contrats Madelin qui ont mis des années avant de décoller. Cela

répond à un vrai besoin, avec un cadre plus souple et européen. La sécurisation des rentes à prestations définies et la portabilité des retraites à prestations définies pourraient conduire les entreprises et les assureurs à envisager les FRPS comme un véhicule adapté. Reste à savoir si la révision de la directive Solvabilité II, par une approche plus souple, n'amointrira pas l'intérêt de ce nouveau véhicule », remarque Norbert Gautron.

**UN VÉHICULE POUR QUELLE OFFRE ?**

Avec un encours de plus de 130 Md€, les contrats de retraite professionnelle supplémentaire devraient pouvoir séduire davantage les entreprises et leurs

bénéficiaires par le biais d'un FRPS. Moyen d'optimisation pour les grandes entreprises, elles pourraient être les premières à s'y intéresser. Pour les plus petites, l'intérêt devra être suscité par les réseaux de distribution des assureurs, préalablement sensibilisés à ce nouveau dispositif. Les produits pourraient donc évoluer, les frais sur les cotisations et les encours pourraient eux aussi, théoriquement, être moindres.

Dans tous les cas, Norbert Gautron souligne qu'« après avoir parlé ANI, santé, contrat responsable depuis des années aux entreprises, c'est peut-être l'occasion pour les assureurs de reparler retraite, de les resensibiliser sur le sujet ».

**Des retraites en points adaptables**

Second volet de l'ordonnance, l'harmonisation des exigences de transparence applicables aux régimes de retraite supplémentaire en unités de rente (en points) se traduit notamment par la possibilité pour les assureurs d'introduire dans les conventions signées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 une baisse de la valeur de service de l'unité de rente sous certaines conditions et dans certaines limites qui seront précisées par voie réglementaire.

Par ailleurs, les conventions existantes devront être mises à jour avant le 31 décembre de cette année sans pour autant introduire de possibilité de baisse de la valeur de service de l'unité de rente. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le souscripteur doit également communiquer chaque année aux adhérents un certain nombre d'informations listées à l'article L.441-3-1 du Code des assurances.

